

Arrêt

n° 177 493 du 9 novembre 2016
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1^{er} août 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 26 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction

Les recours sont introduits par deux conjoints qui invoquent les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les parties requérantes soulèvent des moyens identiques à l'encontre des décisions querellées, et la décision concernant la requérante est motivée par référence à celle du requérant. Partant, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Le premier acte attaqué, pris à l'encontre de Monsieur J.N. (ci-après : « le requérant ») est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie Hutu. Vous êtes né le premier janvier 1972 dans le secteur de Rukoma. Vous êtes marié à [U.D.] (CG: XX/XXXXXB) depuis le 23 juillet 2015 et avez un enfant, [K.D.E], né le 08 mai 2016 en Belgique.

Vous êtes diplômé d'un baccalauréat en finances et « business management » à l'institut indépendant des adventistes de Kigali depuis l'année 2010. Tout de suite après la fin de vos études, vous entamez un emploi à la banque populaire du Rwanda à Gisenyi. Vous êtes successivement muté à la branche du centre-ville de Kigali, puis de Rwezameno et enfin de Muhanga.

Le 02 octobre 2015, [M.E.], le représentant de l'autorité locale, vous contacte. Vous vous rendez à son bureau où il vous explique que son équipe et lui-même sont en train de préparer le référendum concernant le changement de la Constitution permettant au Président Kagamé de briguer un troisième mandat. Il vous demande d'être directeur d'une chambre de votes et de veiller à ce que les voix en faveur du changement de Constitution représentent au minimum 99% des voix. Vous refusez de le faire et il vous accorde une semaine de réflexion.

Une semaine plus tard, le 09 octobre 2015, il vous recontacte et vous retournez le voir. Vous lui expliquez que vous accepteriez de diriger une chambre de votes mais que vous refusez de tricher comme il vous le demande. À ce moment il se fâche, vous traite d'interhamwe et vous dit que vous subirez les conséquences de votre refus. Il fait alors appel à un policier qui vous conduit dans le bureau d'à côté. Vous y êtes frappé par ce policier et par [E.] et détenu deux heures avant d'être relâché. Vous n'avez plus jamais de nouvelles d'[E.] par la suite mais commencez alors à penser à quitter le Rwanda.

Vous ne rencontrez plus de problèmes jusqu'au 20 novembre 2015, lorsque trois policiers se présentent à votre domicile et vous emmènent à la station de police de Muhanga.

Le lendemain, votre femme vous rend visite à la station de police et vous la chargez de contacter votre collègue, [B.C.], qui connaît les policiers de la station, pour qu'elle vous aide à sortir de là. Par le biais de votre collègue, vous passez un accord avec les policiers et êtes libéré le 23 novembre 2015 en échange d'un million de francs rwandais.

Après avoir été libéré, vous prenez la décision de quitter le Rwanda.

Parallèlement à ces événements, vous rencontrez des problèmes au travail. En effet, depuis que vous avez commencé à travailler à la banque populaire du Rwanda, vous devez cotiser mensuellement pour le Front Patriotique Rwandais (FPR). Vous ne vous y êtes jamais opposé mais vous estimez ne pas avoir le choix. Par ailleurs, en juin 2015, le directeur de votre banque a déclaré que quiconque parmi les employés n'avait pas encore adhéré au FPR devrait le faire avant la fin du mois de janvier 2016. Etant donné que vous ne voulez pas rejoindre un quelconque parti au Rwanda mais que vous craignez d'avoir des problèmes si vous refusez d'adhérer au FPR, cet événement vient renforcer votre décision de quitter le Rwanda.

Le 21 décembre 2015 vous quittez le Rwanda par avion au départ de l'aéroport de Kigali muni de votre passeport national estampillé d'un visa Schengen. Vous bénéficiez à cet effet de l'aide d'un ami officier. Vous arrivez en Belgique le 22 décembre 2015 et introduisez une demande d'asile le 31 décembre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, les faits de persécution que vous invoquez suite à votre refus de tricher en dirigeant une chambre de vote, à savoir le fait que vous ayez subi de mauvais traitement le 09 octobre 2015 et ayez été détenu du 20 au 23 novembre 2015, ne peuvent être tenus pour établis

En effet, Le CGRA estime invraisemblable qu'[E.] vous fasse cette demande à vous et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, à la date de sa demande, vous viviez dans le secteur de Nyamabuye et ne viviez plus dans le secteur de Rukoma.

Ensuite, vous déclarez que vous ne connaissez que très peu [E.] personnellement, étant donné qu'il n'avait fait que vous fournir un document administratif attestant de votre état civil lorsque vous en avez eu besoin pour votre mariage. Vous n'entreteniez donc pas une amitié et n'aviez pas une relation de confiance quelconque. Par ailleurs, vous n'êtes pas membre du parti FPR et n'êtes donc pas, à priori, la personne la mieux choisie à qui demander de contribuer à tricher dans les résultats des élections qui doivent permettre au président en fonction, à la tête du FPR, de briguer un nouveau mandat. De très nombreux rwandais étant membres de ce parti, il paraît plus vraisemblable de faire cette demande à quelqu'un dont le soutien et la loyauté envers le Président sont établis. Vous expliquez à cet égard que vous avez déjà dirigé une chambre de vote en 2003 et aviez participé à truquer les résultats. Or, cet événement datait de 12 ans auparavant, alors que vous viviez encore dans ce secteur et n'étiez qu'un étudiant, indiquant vous-même que vous étiez jeune et ne vous rendiez pas compte des conséquences pour votre pays, étant ainsi facilement influençable (cf. RA p. 15). En 2015, votre situation était donc considérablement différente. Qui plus est, en 2003, ce n'était pas [E.] qui était chargé des votes dans le secteur de Rukoma mais bien [Y.G.] (cf. RA p. 15), ce qui rend d'autant plus invraisemblable qu'[E.], qui n'avait donc pas partagé votre expérience en 2003 avec vous, fasse appel à vous plutôt qu'aux personnes ayant été les dernières en date à diriger une chambre de vote dans ce secteur, lors des élections de 2010. Au vu de ces éléments et de votre profil, il apparaît invraisemblable qu'une telle demande vous ait été faite.

En outre, lorsqu'il vous est demandé si vous parliez de vos problèmes avec [E.] à votre femme, vous répondez « Oui je lui racontais tout à chaque fois que j'allais le voir » (cf. RA p. 10). Or, lorsqu'il est demandé à votre femme si elle était au courant que vous aviez contribué à tricher lors des élections en 2003, elle répond « Non, il ne me l'a pas dit » (cf. RA p. 13). Lorsqu'il lui est ensuite demandé « C'est quelque chose dont vous n'avez jamais parlé ? » elle répond à nouveau « non » (cf. RA p. 13). Le CGRA estime toutefois invraisemblable que, alors que vous déclarez avoir raconté vos problèmes avec [E.] à votre femme, celle-ci n'était même pas au courant que vous aviez triché en 2003 alors que selon vous, c'est principalement pour cette raison qu'[E.] vous a contacté en 2015. Il paraît en effet peu vraisemblable que vous n'en ayez pas parlé à votre femme vu l'importance de cet élément dans vos problèmes avec [E.], problèmes qui vous ont mené à fuir votre pays. Cette invraisemblance renforce encore le caractère peu crédible de vos actes de tricherie en 2003.

Le CGRA souligne également que vous n'aviez pas été rappelé pour diriger une chambre de votes en 2010 mais uniquement en 2015, 12 ans après votre première prestation alléguée. Or, il est invraisemblable que l'on vous fasse subir des maltraitances et que l'on vous détienne en 2015 parce que vous refusez de collaborer alors que l'on a pas fait appel à vous lors des élections ayant eu lieu entre temps, en 2010. Vous justifiez cela par le fait que vous viviez trop loin à cette période (cf. RA p. 18) mais cette explication n'est pas satisfaisante dès lors que vous ne viviez toujours pas dans le bon secteur en 2015.

Vous ne rencontrez ensuite plus de problèmes jusqu'au 20 novembre 2015, c'est-à-dire un mois et deux semaines plus tard, lorsque des policiers de votre secteur de Nyamabuye vous arrêtent. Le CGRA estime toutefois invraisemblable que la police vous arrête si longtemps après votre refus de collaborer étant donné que le seul motif de cette arrestation est ce même refus, surtout au vu du fait que vous n'avez plus rencontré de problèmes depuis votre refus et n'avez plus eu de nouvelles d'[E.]. Cette invraisemblance est exacerbée par le fait que vous ayez été ensuite détenu au bureau de police de votre secteur, secteur différent de celui dont [E.] est l'exécutif et donc différent de celui où l'on vous a demandé de participer à diriger un bureau de vote. Il est d'autant plus invraisemblable que, lors de cette détention, la police n'a pas essayé de vous faire coopérer et ne vous a pas interrogé (cf. RA p. 21) mais s'est contentée de vous priver de votre liberté pour finalement vous relâcher contre un pot de vin et ne plus vous causer le moindre ennui jusqu'à votre départ du pays un mois plus tard.

En outre, une importante contradiction entre vos déclarations et celles de votre épouse continue de miner la crédibilité de votre récit. En effet, interrogé au sujet de votre départ du pays, vous déclarez au début de l'audition : « vu les problèmes que j'avais eus, j'ai demandé à un officier d'être présent pour m'aider au cas où ils auraient un mandat d'arrêt ou quoi. Mais il n'y a pas eu de problèmes » (cf. RA p. 5). Or, lorsqu'il est demandé à votre femme de raconter votre départ du Rwanda, elle répond que vous vous êtes rendus tous les deux, et juste à deux, à l'aéroport de Kigali, sans aucunement mentionner votre ami officier (cf. RA p. 9). Etant donné que vous dites avoir fui votre pays dans la crainte, circonstances particulièrement stressantes de départ, il n'est pas crédible que votre femme ait oublié la présence de votre ami s'il avait réellement été présent, surtout au vu de l'importance du caractère rassurant de sa présence.

Par conséquent, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que votre ami vous ait aidé à quitter le pays. Par ailleurs, une contradiction dans vos propos vient terminer de décrédibiliser vos propos eu égard à votre départ du pays. Ainsi, à la fin de votre deuxième audition et après la pause susmentionnée, vous changez de version et déclarez que votre ami ne vous a pas accompagné à l'aéroport, expliquant « Je l'avais prévenu et je lui avais demandé de faire tout son possible pour voir si un document quelconque m'arrêterait à l'aéroport. Si jamais il y a un genre de ce document, qu'il fasse ce qu'il faut pour m'aider. Je n'ai jamais su s'il y avait un document quelconque ou pas. Ce qu'il m'avait dit, il m'avait dit de lui donner la date de départ et qu'il ne fallait pas se tracasser pour le reste » (cf. RA p. 22). Cette contradiction rend non crédible vos déclarations concernant votre départ du pays et a pour effet de miner la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, le CGRA souligne que vous avez quitté le Rwanda par voie légale, au vu et au su de vos autorités, et ce, après que le referendum auquel l'on vous avait demandé de participer ait été tenu le 18 décembre 2015 et sans que vous n'ayez rencontré de nouveau problème depuis votre détention, un mois plus tôt. Etant donné que le referendum a été tenu sans vous causer de problèmes, que votre départ du pays s'est déroulé légalement et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités dans votre vie avant vos problèmes avec [E.] au mois d'octobre 2015, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez réellement menacé par vos autorités.

Deuxièmement, en ce qui concerne le fait que l'on vous a demandé d'intégrer le FPR avant le mois de janvier 2016 à votre travail et le fait que vous deviez cotiser tous les mois, vous ne faites pas état d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine

En effet, vous invoquez le fait que depuis que vous avez commencé à travailler à la banque populaire du Rwanda, vous êtes forcé de cotiser mensuellement pour le FPR. Vous ajoutez que le directeur de votre banque a indiqué que les employés qui ne sont pas encore membres du FPR devront l'intégrer et prêter serment pour le FPR dans un délai ne devant pas dépasser janvier 2016.

Toutefois, en ce qui concerne les cotisations, selon vos déclarations, celles-ci sont prélevées des salaires de tous les employés de la banque, pas seulement du vôtre. Par ailleurs, vous déclarez que vous choisissiez vous-même le montant de votre contribution et deviez signer un papier pour accord avant que ce montant ne soit prélevé de votre salaire. De plus, vous déclarez n'avoir jamais signalé votre désir de cesser de contribuer à ces cotisations à quiconque (cf. RA p. 21). Au vu des ces éléments, le CGRA ne peut conclure à une persécution à votre égard en ce qui concerne les cotisations.

Concernant le fait que vous deviez adhérer au FPR, le CGRA constate dans vos déclarations qu'il s'agit d'une directive générale s'appliquant à tous les employés de votre banque n'étant pas encore membres du FPR. Vous expliquez savoir qu'au Rwanda, en cas de refus, l'on vous crée des accusations mensongères pour ensuite vous emprisonner ou vous supprimer (cf. RA p. 9). Le Commissariat général reste toutefois sans comprendre pour quel motif le FPR, qui au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat n'éprouve guère de difficultés à recruter des adhérents, s'acharnerait de telle sorte sur vous dans le cas où vous refuseriez d'adhérer au parti, mettant en oeuvre des moyens non négligeables pour vous contraindre à accepter de devenir l'un de ses membres. Cela est d'autant plus vrai que cette adhésion que vous dites forcée n'est pas non plus un acte ciblé vous visant personnellement mais que cela concerne également tous vos collègues et qu'ils sont nombreux à se trouver dans le même cas. Ainsi, rien qu'au sein de votre équipe, 12 personnes sur 18 sont concernées par cette obligation d'adhésion au FPR.

Par ailleurs, vous travailliez déjà au sein de cette même banque depuis 5 ans et jamais auparavant il ne vous avait été demandé, dans le cadre de votre travail, si vous étiez membre du FPR. Il ne vous avait jamais non plus été demandé d'adhérer au FPR. Cela démontre qu'il ne s'agit pas là d'une priorité de la part de vos employeurs, ce qui rend donc d'autant plus invraisemblable que vous risquiez de subir des conséquences aussi graves que celles que vous évoquez dans le cas où vous refuseriez d'adhérer au parti. En effet, si vos employeurs avaient estimé crucial que vous soyez membre du FPR, ils se seraient renseignés plus tôt et n'auraient vraisemblablement pas toléré que deux tiers de votre équipe soit constitué de personnes n'étant pas membres du FPR.

De plus, les modalités de votre adhésion au parti en sont pas claires. Ainsi, vous déclarez avoir été mis au courant en juin 2015 que vous devriez adhérer au FPR.

Le délai imparti ne devait pas dépasser le mois de janvier (cf. RA p. 9) mais déclarez qu'aucune date précise n'a été fixée (cf. RA p. 12). Par ailleurs, vous déclarez qu'il vous a été indiqué que vous devriez suivre une formation avant votre adhésion, mais en date du 21 décembre 2015, lors de votre départ du pays, cette formation n'avait toujours pas été organisée. À cette date, le délai était pourtant bientôt dépassé. Par ailleurs, 6 mois s'étaient déjà écoulés depuis que vous aviez été prévenu que vous devriez adhérer au FPR. Vous justifiez cela en disant que vos employeurs préparaient le referendum et n'avaient donc pas le temps de s'occuper de la formation et de votre adhésion. Il n'est cependant pas vraisemblable que vos employeurs à la banque, institution privée, étaient occupés à préparer le referendum de telle sorte que vos employeurs ne pouvaient pas mettre en place la formation que vous deviez suivre et ce sur l'espace de 6 mois. De plus, vous déclarez ne pas avoir été participer au referendum (cf. RA p. 19) et n'avez donc pas voté, indiquant que cela n'était pas obligatoire, ce qui prouve que votre banque n'a même pas pris le soin de s'assurer que ses employés voteraient. Cela rend d'autant plus invraisemblable que vos employeurs aient été intensivement occupés à préparer ce referendum. Ainsi, dans le cadre de votre travail, vous avez tout au plus signé une liste indiquant votre volonté de voter en faveur du changement de la Constitution. Cette liste, qui ne comporte qu'un intitulé et quelques cases initialement vierges remplies par vous-même et 15 collègues, n'est pas de nature à justifier que vos employeurs ne trouvent pas le temps d'organiser la formation devant mener à votre adhésion au FPR dès l'instant où vous dites que cette adhésion est suffisamment importante à leurs yeux que pour justifier que vous craigniez d'être emprisonné voir éliminé dans le cas où vous refuseriez cette adhésion. Au vu de tous ces éléments, le CGRA estime invraisemblable que vos craintes d'être emprisonné ou supprimé soient justifiées dans le cas où vous refuseriez d'adhérer au FPR.

Par ailleurs, outre les cotisations et la question de votre adhésion au FPR, vous ne faites pas état de problèmes particuliers au travail. Ainsi, vous y occupiez un poste à responsabilités. Vous déclarez également avoir demandé des congés en date du 16 novembre 2015, pour vous absenter du 21 décembre 2015 au 05 janvier 2016. Ces congés vous ont été accordés par vos employeurs, ce qui démontre un certain bon vouloir de leur part, d'autant plus que vous leur avez précisé votre intention de vous rendre en Belgique. Le fait qu'ils vous autorisent à prendre deux semaines de vacances, de surcroît à la fin du délai imparti pour adhérer au FPR, et que vous leur précisiez votre projet de vous rendre en Belgique pendant cette période mine la crédibilité d'une crainte de persécution dans votre chef à leur égard. Au vu du contexte positif dans lequel s'inscrit votre travail, les cotisations que vous deviez verser et le fait que vous deviez, à terme, adhérer au FPR sont des éléments qui ne permettent pas, à eux-seuls, de justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous produisez : Votre passeport rwandais et votre carte d'identité, votre livret de mariage et votre certificat de mariage à l'église, des attestations de naissance de votre fils né en Belgique, vos diplômes d'études secondaires et supérieures, votre contrat de travail, des lettres de transfert de Gisenyi à Kigali, de Kigali à Nyamirambo et de Nyamirambo à Muhunga, une liste signée par vous et vos collègues reprenant vos intentions pour le changement de la constitution, une liste indiquant les cotisations pour le FPR, 3 fiches de paye, une liste qui montre l'argent qui a été prélevé une fois pour montrer la fierté de tout rwandais (caution du général [K.K.]), certificat de présidence d'une chambre des élections lors du referendum et des élections présidentielles de 2003 dans le secteur de Rukumo, une attestation de congés accordés du 21/12/2015 au 05/01/2016, une lettre d'invitation d'amis qui vivent en Belgique et la prise en charge que vous avez versée à votre dossier de demande de visa.

Votre passeport rwandais, celui de votre épouse et la copie de vos cartes d'identité ainsi que votre livret de mariage et votre certificat de mariage à l'église attestent tout au plus de votre identité et de votre nationalité ainsi que de votre lien de mariage avec [D.U.], éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Les attestations de naissance de votre fils sont quant à elles des preuves de son identité et de sa naissance en Belgique, sans plus.

Vos diplômes d'études secondaires et supérieures confirment vos déclarations concernant vos études, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Votre contrat de travail et vos lettres de transfert de la branche de Gisenyi à celle de Kigali, de la branche de Kigali à celle Nyamirambo et de la branche de Nyamirambo à celle de Muhunga confirment également vos déclarations selon lesquelles vous avez travaillé successivement dans ces différentes branches de la Banque populaire du Rwanda.

La liste signée par vous et vos collègues indiquant vos intentions pour le changement de la constitution, d'aspect assez informel, indique tout au plus que vous avez indiqué vouloir voter en faveur du changement de la Constitution, au même titre que 15 de vos collègues. Elle n'est pas de nature à démontrer que cela n'était pas véritablement votre intention, que vous avez apposé votre signature contre votre gré et que vos employeurs exerçaient une quelconque pression sur vous. Par ailleurs, cette liste ne vous engageait à rien étant donné que vous déclarez ne pas avoir voté dans le cadre du referendum (cf. RA p. 19).

La liste indiquant les cotisations versées par vous et vos collègues pour le FPR attestent du fait que vous cotisiez mensuellement pour le parti FPR à hauteur de 2000 francs rwandais. N'étant pas datée, elle ne permet toutefois pas de savoir sur quelle période ces cotisations mensuelles s'étaient étalées. Elle ne permet pas non plus de démontrer que vous cotisiez sous la contrainte. Au contraire, elle prouve que vous choisissiez vous-même le montant de votre cotisation et que votre signature était requise pour confirmer votre cotisation, vos cotisations ne vous étant donc pas prélevées sans votre accord.

Vos trois fiches de paye montrent le détail du calcul de votre salaire. Vous soutenez que l'on vous prélevait de force une cotisation pour le fonds Agaciro et que la mention « employee solidarity » fait référence à une cotisation forcée pour le FPR. Toutefois, bien que vos fiches de paye indiquent que deux fois 2000 francs rwandais vous étaient retirés sous ces deux mentions, rien ne permet au CGRA de conclure que la mention « employee solidarity » renvoie bel et bien à une cotisation forcée pour le FPR et pas à une simple cotisation sociale salariale s'appliquant à tous les salaires au Rwanda dans le cadre de la politique fiscale du Rwanda. Il en va de même pour la somme prélevée sous la mention « [A.] ».

En ce qui concerne la liste intitulée [I.R.], vous expliquez qu'elle reprend la somme prélevée une fois sur votre salaire pour payer la caution du général [K.K.]. Vous indiquez que cette somme a également été prélevée de force sur votre salaire. Toutefois, au-dessus de cette liste, il est indiqué que cette contribution est volontaire. De plus, cette contribution était une contribution isolée, qui n'a eu lieu qu'une fois. Par ailleurs, à nouveau, vous étiez libre de choisir le montant que vous souhaitiez contribuer et votre signature était nécessaire pour confirmer votre contribution.

Le certificat de présidence d'une chambre des élections lors du referendum et des élections présidentielles de 2003 dans le secteur de Rukumo atteste du fait que vous avez effectivement présidé une chambre de vote à cette période tel que vous l'avez déclaré, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Cela ne prouve cependant nullement le fait que vous ayez contribué à tricher au niveau des résultats de ces élections.

Votre attestation de congés atteste du fait que vous avez demandé des congés en date du 16 novembre 2015, congés qui vous ont été accordés par vos employeurs pour la période du 21 décembre 2015 au 05 janvier 2016, tel que vous l'aviez demandé. Cette attestation a déjà fait l'objet de remarques ci-dessus.

La lettre d'invitation de vos amis résidant en Belgique et la prise en charge que vous avez versée à votre dossier de demande de visa prouvent quant à eux que votre prise en charge était assurée par vos connaissances en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le second acte attaqué, pris à l'encontre de Madame D.U. (ci-après : « la requérante »), est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie Hutu. Vous êtes née le 20 janvier 1990 dans le district de Ngoma. Depuis le 23 juillet 2015 vous êtes mariée à [N.J.M.V.] (CG : XX/XXX) avec qui vous avez un enfant, [K.D.E.], né le 08 mai 2016 en Belgique. Vous avez un diplôme universitaire en comptabilité depuis 2014 et n'aviez pas d'emploi fixe au Rwanda.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les problèmes rencontrés par votre mari au Rwanda. Vous déclarez n'avoir jamais, vous-même, rencontré de problèmes au Rwanda.

À l'appui de sa demande d'asile, votre mari invoque les faits suivants :

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie Hutu. Vous êtes né le premier janvier 1972 dans le secteur de Rukoma. Vous êtes marié à [U.D.] (CG: XX/XXXXXXB) depuis le 23 juillet 2015 et avez un enfant, [K.D.E.], né le 08 mai 2016 en Belgique.

Vous êtes diplômé d'un baccalauréat en finances et « business management » à l'institut indépendant des adventistes de Kigali depuis l'année 2010. Tout de suite après la fin de vos études, vous entamez un emploi à la banque populaire du Rwanda à Gisenyi. Vous êtes successivement muté à la branche du centre-ville de Kigali, puis de Rwezameno et enfin de Muhanga.

Le 02 octobre 2015, [M.E.], le représentant de l'autorité locale, vous contacte. Vous vous rendez à son bureau où il vous explique que son équipe et lui-même sont en train de préparer le référendum concernant le changement de la Constitution permettant au Président Kagamé de briguer un troisième mandat. Il vous demande d'être directeur d'une chambre de votes et de veiller à ce que les voix en faveur du changement de Constitution représentent au minimum 99% des voix. Vous refusez de le faire et il vous accorde une semaine de réflexion.

Une semaine plus tard, le 09 octobre 2015, il vous recontacte et vous retournez le voir. Vous lui expliquez que vous accepteriez de diriger une chambre de votes mais que vous refusez de tricher comme il vous le demande. À ce moment il se fâche, vous traite d'interhamwe et vous dit que vous subirez les conséquences de votre refus. Il fait alors appel à un policier qui vous conduit dans le bureau d'à côté. Vous y êtes frappé par ce policier et par [E.] et détenu deux heures avant d'être relâché. Vous n'avez plus jamais de nouvelles d'[E.] par la suite mais commencez alors à penser à quitter le Rwanda.

Vous ne rencontrez plus de problèmes jusqu'au 20 novembre 2015, lorsque trois policiers se présentent à votre domicile et vous emmènent à la station de police de Muhanga.

Le lendemain, votre femme vous rend visite à la station de police et vous la chargez de contacter votre collègue, [B.C.], qui connaît les policiers de la station, pour qu'elle vous aide à sortir de là. Par le biais de votre collègue, vous passez un accord avec les policiers et êtes libéré le 23 novembre 2015 en échange d'un million de francs rwandais.

Après avoir été libéré, vous prenez la décision de quitter le Rwanda.

Parallèlement à ces évènements, vous rencontrez des problèmes au travail. En effet, depuis que vous avez commencé à travailler à la banque populaire du Rwanda, vous devez cotiser mensuellement pour le Front Patriotique Rwandais (FPR).

Vous ne vous y êtes jamais opposé mais vous estimez ne pas avoir le choix. Par ailleurs, en juin 2015, le directeur de votre banque a déclaré que quiconque parmi les employés n'avait pas encore adhéré au FPR devrait le faire avant la fin du mois de janvier 2016. Etant donné que vous ne voulez pas rejoindre un quelconque parti au Rwanda mais que vous craignez d'avoir des problèmes si vous refusez d'adhérer au FPR, cet évènement vient renforcer votre décision de quitter le Rwanda.

Le 21 décembre 2015 vous quittez le Rwanda par avion au départ de l'aéroport de Kigali muni de votre passeport national estampillé d'un visa Schengen. Vous bénéficiez à cet effet de l'aide d'un ami officier. Vous arrivez en Belgique le 22 décembre 2015 et introduisez une demande d'asile le 31 décembre 2015.

Vous arrivez en Belgique en même tant que votre époux et introduisez une demande d'asile le 31 décembre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Vous n'avez pas rencontré de problèmes individuels au Rwanda et n'invoquez aucune crainte personnelle. Or, le CGRA estime que les craintes de persécution de votre époux ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes :

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, les faits de persécution que vous invoquez suite à votre refus de tricher en dirigeant une chambre de vote, à savoir le fait que vous ayez subi de mauvais traitement le 09 octobre 2015 et ayez été détenu du 20 au 23 novembre 2015, ne peuvent être tenus pour établis

En effet, Le CGRA estime invraisemblable qu'[E.] vous fasse cette demande à vous et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, à la date de sa demande, vous viviez dans le secteur de Nyamabuye et ne viviez plus dans le secteur de Rukoma. Ensuite, vous déclarez que vous ne connaissez que très peu [E.] personnellement, étant donné qu'il n'avait fait que vous fournir un document administratif attestant de votre état civil lorsque vous en avez eu besoin pour votre mariage. Vous n'entreteniez donc pas une amitié et n'aviez pas une relation de confiance quelconque. Par ailleurs, vous n'êtes pas membre du parti FPR et n'êtes donc pas, à priori, la personne la mieux choisie à qui demander de contribuer à tricher dans les résultats des élections qui doivent permettre au président en fonction, à la tête du FPR, de briguer un nouveau mandat. De très nombreux rwandais étant membres de ce parti, il paraît plus vraisemblable de faire cette demande à quelqu'un dont le soutien et la loyauté envers le Président sont établis. Vous expliquez à cet égard que vous avez déjà dirigé une chambre de vote en 2003 et aviez participé à truquer les résultats. Or, cet évènement datait de 12 ans auparavant, alors que vous viviez encore dans ce secteur et n'étiez qu'un étudiant, indiquant vous-même que vous étiez jeune et ne vous rendiez pas compte des conséquences pour votre pays, étant ainsi facilement influençable (cf. RA p. 15). En 2015, votre situation était donc considérablement différente. Qui plus est, en 2003, ce n'était pas [E.] qui était chargé des votes dans le secteur de Rukoma mais bien [Y.G.] (cf. RA p. 15), ce qui rend d'autant plus invraisemblable qu'[E.], qui n'avait donc pas partagé votre expérience en 2003 avec vous, fasse appel à vous plutôt qu'aux personnes ayant été les dernières en date à diriger une chambre de vote dans ce secteur, lors des élections de 2010. Au vu de ces éléments et de votre profil, il apparaît invraisemblable qu'une telle demande vous ait été faite.

En outre, lorsqu'il vous est demandé si vous parliez de vos problèmes avec [E.] à votre femme, vous répondez « Oui je lui racontais tout à chaque fois que j'allais le voir » (cf. RA p. 10).

Or, lorsqu'il est demandé à votre femme si elle était au courant que vous aviez contribué à tricher lors des élections en 2003, elle répond « Non, il ne me l'a pas dit » (cf. RA p. 13). Lorsqu'il lui est ensuite demandé « C'est quelque chose dont vous n'avez jamais parlé ? » elle répond à nouveau « non » (cf. RA p. 13). Le CGRA estime toutefois invraisemblable que, alors que vous déclarez avoir raconté vos problèmes avec [E.] à votre femme, celle-ci n'était même pas au courant que vous aviez triché en 2003 alors que selon vous, c'est principalement pour cette raison qu'[E.] vous a contacté en 2015. Il paraît en effet peu vraisemblable que vous n'en ayez pas parlé à votre femme vu l'importance de cet élément dans vos problèmes avec [E.], problèmes qui vous ont mené à fuir votre pays. Cette invraisemblance renforce encore le caractère peu crédible de vos actes de tricherie en 2003.

Le CGRA souligne également que vous n'aviez pas été rappelé pour diriger une chambre de votes en 2010 mais uniquement en 2015, 12 ans après votre première prestation alléguée. Or, il est invraisemblable que l'on vous fasse subir des maltraitances et que l'on vous détienne en 2015 parce que vous refusez de collaborer alors que l'on a pas fait appel à vous lors des élections ayant eu lieu entre temps, en 2010. Vous justifiez cela par le fait que vous viviez trop loin à cette période (cf. RA p. 18) mais cette explication n'est pas satisfaisante dès lors que vous ne viviez toujours pas dans le bon secteur en 2015.

Vous ne rencontrez ensuite plus de problèmes jusqu'au 20 novembre 2015, c'est-à-dire un mois et deux semaines plus tard, lorsque des policiers de votre secteur de Nyamabuye vous arrêtent. Le CGRA estime toutefois invraisemblable que la police vous arrête si longtemps après votre refus de collaborer étant donné que le seul motif de cette arrestation est ce même refus, surtout au vu du fait que vous n'avez plus rencontré de problèmes depuis votre refus et n'avez plus eu de nouvelles d'[E.]. Cette invraisemblance est exacerbée par le fait que vous ayez été ensuite détenu au bureau de police de votre secteur, secteur différent de celui dont [E.] est l'exécutif et donc différent de celui où l'on vous a demandé de participer à diriger un bureau de vote. Il est d'autant plus invraisemblable que, lors de cette détention, la police n'a pas essayé de vous faire coopérer et ne vous a pas interrogé (cf. RA p. 21) mais s'est contentée de vous priver de votre liberté pour finalement vous relâcher contre un pot de vin et ne plus vous causer le moindre ennui jusqu'à votre départ du pays un mois plus tard.

En outre, une importante contradiction entre vos déclarations et celles de votre épouse continue de miner la crédibilité de votre récit. En effet, interrogé au sujet de votre départ du pays, vous déclarez au début de l'audition : « vu les problèmes que j'avais eus, j'ai demandé à un officier d'être présent pour m'aider au cas où ils auraient un mandat d'arrêt ou quoi. Mais il n'y a pas eu de problèmes » (cf. RA p. 5). Or, lorsqu'il est demandé à votre femme de raconter votre départ du Rwanda, elle répond que vous vous êtes rendus tous les deux, et juste à deux, à l'aéroport de Kigali, sans aucunement mentionner votre ami officier (cf. RA p. 9). Etant donné que vous dites avoir fui votre pays dans la crainte, circonstances particulièrement stressantes de départ, il n'est pas crédible que votre femme ait oublié la présence de votre ami s'il avait réellement été présent, surtout au vu de l'importance du caractère rassurant de sa présence. Par conséquent, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que votre ami vous ait aidé à quitter le pays. Par ailleurs, une contradiction dans vos propos vient terminer de décrédibiliser vos propos eu égard à votre départ du pays. Ainsi, à la fin de votre deuxième audition et après la pause susmentionnée, vous changez de version et déclarez que votre ami ne vous a pas accompagné à l'aéroport, expliquant « Je l'avais prévenu et je lui avais demandé de faire tout son possible pour voir si un document quelconque m'arrêterait à l'aéroport. Si jamais il y a un genre de ce document, qu'il fasse ce qu'il faut pour m'aider. Je n'ai jamais su s'il y avait un document quelconque ou pas. Ce qu'il m'avait dit, il m'avait dit de lui donner la date de départ et qu'il ne fallait pas se tracasser pour le reste » (cf. RA p. 22). Cette contradiction rend non crédible vos déclarations concernant votre départ du pays et a pour effet de miner la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, le CGRA souligne que vous avez quitté le Rwanda par voie légale, au vu et au su de vos autorités, et ce, après que le referendum auquel l'on vous avait demandé de participer ait été tenu le 18 décembre 2015 et sans que vous n'ayez rencontré de nouveau problème depuis votre détention, un mois plus tôt. Etant donné que le referendum a été tenu sans vous causer de problèmes, que votre départ du pays s'est déroulé légalement et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités dans votre vie avant vos problèmes avec [E.] au mois d'octobre 2015, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez réellement menacé par vos autorités.

Deuxièmement, en ce qui concerne le fait que l'on vous a demandé d'intégrer le FPR avant le mois de janvier 2016 à votre travail et le fait que vous deviez cotiser tous les mois, vous ne faites pas état d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine

En effet, vous invoquez le fait que depuis que vous avez commencé à travailler à la banque populaire du Rwanda, vous êtes forcé de cotiser mensuellement pour le FPR. Vous ajoutez que le directeur de votre banque a indiqué que les employés qui ne sont pas encore membres du FPR devront l'intégrer et prêter serment pour le FPR dans un délai ne devant pas dépasser janvier 2016.

Toutefois, en ce qui concerne les cotisations, selon vos déclarations, celles-ci sont prélevées des salaires de tous les employés de la banque, pas seulement du vôtre.

Par ailleurs, vous déclarez que vous choisissiez vous-même le montant de votre contribution et deviez signer un papier pour accord avant que ce montant ne soit prélevé de votre salaire. De plus, vous déclarez n'avoir jamais signalé votre désir de cesser de contribuer à ces cotisations à quiconque (cf. RA p. 21). Au vu de ces éléments, le CGRA ne peut conclure à une persécution à votre égard en ce qui concerne les cotisations.

Concernant le fait que vous deviez adhérer au FPR, le CGRA constate dans vos déclarations qu'il s'agit d'une directive générale s'appliquant à tous les employés de votre banque n'étant pas encore membres du FPR. Vous expliquez savoir qu'au Rwanda, en cas de refus, l'on vous crée des accusations mensongères pour ensuite vous emprisonner ou vous supprimer (cf. RA p. 9). Le Commissariat général reste toutefois sans comprendre pour quel motif le FPR, qui au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat n'éprouve guère de difficultés à recruter des adhérents, s'acharnerait de telle sorte sur vous dans le cas où vous refuseriez d'adhérer au parti, mettant en oeuvre des moyens non négligeables pour vous contraindre à accepter de devenir l'un de ses membres. Cela est d'autant plus vrai que cette adhésion que vous dites forcée n'est pas non plus un acte ciblé vous visant personnellement mais que cela concerne également tous vos collègues et qu'ils sont nombreux à se trouver dans le même cas. Ainsi, rien qu'au sein de votre équipe, 12 personnes sur 18 sont concernées par cette obligation d'adhésion au FPR.

Par ailleurs, vous travailliez déjà au sein de cette même banque depuis 5 ans et jamais auparavant il ne vous avait été demandé, dans le cadre de votre travail, si vous étiez membre du FPR. Il ne vous avait jamais non plus été demandé d'adhérer au FPR. Cela démontre qu'il ne s'agit pas là d'une priorité de la part de vos employeurs, ce qui rend donc d'autant plus invraisemblable que vous risquiez de subir des conséquences aussi graves que celles que vous évoquez dans le cas où vous refuseriez d'adhérer au parti. En effet, si vos employeurs avaient estimé crucial que vous soyez membre du FPR, ils se seraient renseignés plus tôt et n'auraient vraisemblablement pas toléré que deux tiers de votre équipe soit constitué de personnes n'étant pas membres du FPR.

De plus, les modalités de votre adhésion au parti en sont pas claires. Ainsi, vous déclarez avoir été mis au courant en juin 2015 que vous devriez adhérer au FPR. Le délai imparti ne devait pas dépasser le mois de janvier (cf. RA p. 9) mais déclarez qu'aucune date précise n'a été fixée (cf. RA p. 12). Par ailleurs, vous déclarez qu'il vous a été indiqué que vous devriez suivre une formation avant votre adhésion, mais en date du 21 décembre 2015, lors de votre départ du pays, cette formation n'avait toujours pas été organisée. À cette date, le délai était pourtant bientôt dépassé. Par ailleurs, 6 mois s'étaient déjà écoulés depuis que vous aviez été prévenu que vous devriez adhérer au FPR. Vous justifiez cela en disant que vos employeurs préparaient le referendum et n'avaient donc pas le temps de s'occuper de la formation et de votre adhésion. Il n'est cependant pas vraisemblable que vos employeurs à la banque, institution privée, étaient occupés à préparer le referendum de telle sorte que vos employeurs ne pouvaient pas mettre en place la formation que vous deviez suivre et ce sur l'espace de 6 mois. De plus, vous déclarez ne pas avoir été participer au referendum (cf. RA p. 19) et n'avez donc pas voté, indiquant que cela n'était pas obligatoire, ce qui prouve que votre banque n'a même pas pris le soin de s'assurer que ses employés voteraient. Cela rend d'autant plus invraisemblable que vos employeurs aient été intensivement occupés à préparer ce referendum. Ainsi, dans le cadre de votre travail, vous avez tout au plus signé une liste indiquant votre volonté de voter en faveur du changement de la Constitution. Cette liste, qui ne comporte qu'un intitulé et quelques cases initialement vierges remplies par vous-même et 15 collègues, n'est pas de nature à justifier que vos employeurs ne trouvent pas le temps d'organiser la formation devant mener à votre adhésion au FPR dès l'instant où vous dites que cette adhésion est suffisamment importante à leurs yeux que pour justifier que vous craigniez d'être

emprisonné voir éliminé dans le cas où vous refuseriez cette adhésion. Au vu de tous ces éléments, le CGRA estime invraisemblable que vos craintes d'être emprisonné ou supprimé soient justifiées dans le cas où vous refuseriez d'adhérer au FPR.

Par ailleurs, outre les cotisations et la question de votre adhésion au FPR, vous ne faites pas état de problèmes particuliers au travail. Ainsi, vous y occupiez un poste à responsabilités. Vous déclarez également avoir demandé des congés en date du 16 novembre 2015, pour vous absenter du 21 décembre 2015 au 05 janvier 2016. Ces congés vous ont été accordés par vos employeurs, ce qui démontre un certain bon vouloir de leur part, d'autant plus que vous leur avez précisé votre intention de vous rendre en Belgique. Le fait qu'ils vous autorisent à prendre deux semaines de vacances, de surcroît à la fin du délai imparti pour adhérer au FPR, et que vous leur précisiez votre projet de vous rendre en Belgique pendant cette période mine la crédibilité d'une crainte de persécution dans votre chef à leur égard.

Au vu du contexte positif dans lequel s'inscrit votre travail, les cotisations que vous deviez verser et le fait que vous deviez, à terme, adhérer au FPR sont des éléments qui ne permettent pas, à eux-seuls, de justifier une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous produisez : Votre passeport rwandais et votre carte d'identité, votre livret de mariage et votre certificat de mariage à l'église, des attestations de naissance de votre fils né en Belgique, vos diplômes d'études secondaires et supérieures, votre contrat de travail, des lettres de transfert de Gisenyi à Kigali, de Kigali à Nyamirambo et de Nyamirambo à Muhunga, une liste signée par vous et vos collègues reprenant vos intentions pour le changement de la constitution, une liste indiquant les cotisations pour le FPR, 3 fiches de paye, une liste qui montre l'argent qui a été prélevé une fois pour montrer la fierté de tout rwandais (caution du général [K.K.]), certificat de présidence d'une chambre des élections lors du referendum et des élections présidentielles de 2003 dans le secteur de Rukumo, une attestation de congés accordés du 21/12/2015 au 05/01/2016, une lettre d'invitation d'amis qui vivent en Belgique et la prise en charge que vous avez versée à votre dossier de demande de visa.

Votre **passeport rwandais, celui de votre épouse et la copie de vos cartes d'identité ainsi que votre livret de mariage et votre certificat de mariage à l'église** attestent tout au plus de votre identité et de votre nationalité ainsi que de votre lien de mariage avec [D.U.], éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Les attestations de naissance de votre fils sont quant à elles des preuves de son identité et de sa naissance en Belgique, sans plus.

Vos diplômes d'études secondaires et supérieures confirment vos déclarations concernant vos études, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Votre contrat de travail et vos lettres de transfert de la branche de Gisenyi à celle de Kigali, de la branche de Kigali à celle Nyamirambo et de la branche de Nyamirambo à celle de Muhunga confirment également vos déclarations selon lesquelles vous avez travaillé successivement dans ces différentes branches de la Banque populaire du Rwanda.

La liste signée par vous et vos collègues indiquant vos intentions pour le changement de la constitution, d'aspect assez informel, indique tout au plus que vous avez indiqué vouloir voter en faveur du changement de la Constitution, au même titre que 15 de vos collègues. Elle n'est pas de nature à démontrer que cela n'était pas véritablement votre intention, que vous avez apposé votre signature contre votre gré et que vos employeurs exerçaient une quelconque pression sur vous. Par ailleurs, cette liste ne vous engageait à rien étant donné que vous déclarez ne pas avoir voté dans le cadre du referendum (cf. RA p. 19).

La liste indiquant les cotisations versées par vous et vos collègues pour le FPR attestent du fait que vous cotisiez mensuellement pour le parti FPR à hauteur de 2000 francs rwandais. N'étant pas datée, elle ne permet toutefois pas de savoir sur quelle période ces cotisations mensuelles s'étaient. Elle ne permet pas non plus de démontrer que vous cotisiez sous la contrainte. Au contraire, elle prouve que vous choisissiez vous-même le montant de votre cotisation et que votre signature était requise pour confirmer votre cotisation, vos cotisations ne vous étant donc pas prélevée sans votre accord.

Vos trois fiches de paye montrent le détail du calcul de votre salaire. Vous soutenez que l'on vous prélevait de force une cotisation pour le fonds Agaciro et que la mention « employee solidarity » fait référence à une cotisation forcée pour le FPR. Toutefois, bien que vos fiches de paye indiquent que deux fois 2000 francs rwandais vous étaient retirés sous ces deux mentions, rien ne permet au CGRA de conclure que la mention « employee solidarity » renvoie bel et bien à une cotisation forcée pour le FPR et pas à une simple cotisation sociale salariale s'appliquant à tous les salaires au Rwanda dans le cadre de la politique fiscale du Rwanda. Il en va de même pour la somme prélevée sous la mention « [A.] ».

En ce qui concerne la liste intitulée [I.R.], vous expliquez qu'elle reprend la somme prélevée une fois sur votre salaire pour payer la caution du général [K.K.].

Vous indiquez que cette somme a également été prélevée de force sur votre salaire. Toutefois, au-dessus de cette liste, il est indiqué que cette contribution est volontaire. De plus, cette contribution était une contribution isolée, qui n'a eu lieu qu'une fois. Par ailleurs, à nouveau, vous étiez libre de choisir le montant que vous souhaitiez contribuer et votre signature était nécessaire pour confirmer votre contribution.

Le certificat de présidence d'une chambre des élections lors du referendum et des élections présidentielles de 2003 dans le secteur de Rukumo atteste du fait que vous avez effectivement présidé une chambre de vote à cette période tel que vous l'avez déclaré, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Cela ne prouve cependant nullement le fait que vous avez contribué à tricher au niveau des résultats de ces élections.

Votre attestation de congés atteste du fait que vous avez demandé des congés en date du 16 novembre 2015, congés qui vous ont été accordés par vos employeurs pour la période du 21 décembre 2015 au 05 janvier 2016, tel que vous l'aviez demandé. Cette attestation a déjà fait l'objet de remarques ci-dessus.

La lettre d'invitation de vos amis résidant en Belgique et la prise en charge que vous avez versée à votre dossier de demande de visa prouvent quant à eux que votre prise en charge était assurée par vos connaissances en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors que vous invoquez les mêmes craintes que votre époux et produisez les mêmes documents, il n'est pas possible, à fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment en substance fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. La requête

Dans leur exposé des moyens, les parties requérantes invoquent « [...] *la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; - des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* [ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »] *et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général de de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* ».

En conséquence, elles demandent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants de leur récit. Elle relève notamment plusieurs invraisemblances et contradictions empêchant de tenir les événements invoqués à la base de leur crainte pour crédibles, et considère que les déclarations du requérant concernant la demande d'adhésion au FPR et les cotisations dans le cadre de son travail ne correspondent pas à une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave. Elle constate par ailleurs que les divers documents produits à l'appui de leur demande d'asile ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

Le Conseil constate que, à l'exception de ceux portant sur les contradictions entre le requérant et son épouse, ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile des parties requérantes, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à raison des faits allégués.

5.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

En ce qui concerne le caractère invraisemblable de la demande faite au requérant de participer à une fraude électorale compte tenu de son profil, la requête se limite à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

Elle se contente d'affirmer que « *[l]a partie adverse minimise [...] le profil du requérant, balayant du revers de la main les points qui font de lui l'homme de la situation* » et reprend à cet égard précisément les mêmes éléments que ceux relevés par la partie défenderesse pour conclure à l'absence de crédibilité de la demande de fraude faite au requérant au vu de son profil, estimant que ces éléments « *font qu'il avait tout pour garantir la crédibilité du processus* ». Elle souligne encore « [...] *que le fait qu'il avait déjà dirigé une chambre de vote lors du referendum de 2003 faisait qu'en plus des autres atouts, il avait de l'expérience* ».

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il considère que la partie défenderesse a pu valablement conclure, sur base du profil du requérant, de son lieu de résidence et de la nature de sa relation avec E.M., que la démarche de ce dernier envers lui pour diriger une fraude dans un bureau de vote apparaît pour le moins étonnante. Les requêtes n'apportent aucun éclaircissement à cet égard, et soulignent la participation du requérant au référendum de 2003, laquelle est considérée dans la décision comme insuffisante à établir la crédibilité de la demande de 2015 au vu des circonstances très différentes entourant ces deux événements. En avançant « [...] *que la partie adverse aurait dû, en outre, savoir qu'il y a eu nécessairement échange d'informations entre [M.E.] et [G.Y.], notamment à travers des rapports établis et que, à moins de démontrer le contraire, Monsieur [M.] était au courant des activités du requérant en 2003* », la requête n'apporte aucun élément concret ou objectif à l'appui de son affirmation. De même, quant au fait que le requérant n'ait pas été abordé lors des élections de 2010, elle répète l'objection donnée par le requérant lors de son audition, en termes de distance respectives entre les différents lieux de résidence, laquelle apparaît peu convaincante dans la mesure où, en 2015 pas plus qu'en 2010, le requérant ne vivait dans le secteur concerné.

Concernant les autres invraisemblances – lesquelles portent sur le délai entre son refus et son arrestation, sur son lieu de détention, sur l'absence d'interrogatoire lors de cette détention ou encore sur l'absence de problème jusqu'à son départ du pays, la requête n'apporte aucun élément d'explication valable. Elle souligne, en ce qui concerne l'arrestation, « [...] *qu'il n'y a pas de délai légal endéans lequel la Police était censé y procéder* » et, concernant le départ légal du pays, « [q]u'il est de notoriété publique qu'au Rwanda, une enveloppe discrètement glissée à la bonne personne, peut arranger bien des choses ». Le Conseil constate que la question du délai de l'arrestation se pose moins en termes de légalité que de vraisemblance, et il n'aperçoit, dans les déclarations du requérant, aucun élément permettant de comprendre pourquoi les autorités ont attendu plusieurs semaines après son refus pour l'arrêter. Quoi qu'il en soit, et même à considérer qu'elles aient bénéficié de l'aide d'un ami officier pour quitter leur pays, le Conseil relève que les parties requérantes ne répondent pas au constat de l'absence de problème, dans le chef du requérant, entre sa libération et son départ du pays.

En ce qui concerne les craintes invoquées en lien avec le refus du requérant d'adhérer au FPR, les parties requérantes soulignent dans leur requête que « [...] *cette adhésion non choisie qui amène des conséquences financières, des contraintes sur la conduite, sur la réflexion, sont une persécution ; Que le CGRA avait la possibilité d'interroger ceux qui travaillaient avec le candidat pour connaître la vérité sur les déclarations faites, sur les documents déposés* ». Elles se réfèrent également à des informations faisant état de plusieurs cas de ressortissants rwandais ayant connu des problèmes en raison de leur refus de collaborer avec le FPR, ainsi qu'à un arrêt de la Cour nationale du droit d'asile dans le même cadre.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces arguments. Il relève en particulier que les parties requérantes n'apportent aucune réponse aux incohérences relevées dans la décision concernant l'attitude des employeurs du requérant au vu des craintes invoquées. Le Conseil constate également que les informations auxquelles se réfèrent les parties requérantes concernent des cas d'opposants politiques ou de personnes connues, comme l'homme d'affaires R. A., et qu'elles n'apportent aucune précision indiquant en quoi le cas du requérant serait comparable à ceux-ci. Il en va de même de la jurisprudence de la CNDA concernant le cas d'un ressortissant rwandais qui présente un profil sensiblement différent de celui du requérant, notamment eu égard à un contexte de persécutions familiales antérieures le rendant particulièrement visible aux autorités rwandaises, *quod non* en l'espèce. En définitive, les parties requérantes ne fournissent aucun élément objectif ou concret susceptible d'indiquer que le simple refus d'adhérer au FPR entraînerait une crainte persécution. Le Conseil estime encore qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas interrogé les collègues du requérant quant aux motivations réelles de leur signature, en l'absence d'élément de nature à indiquer l'opportunité d'une telle démarche. Le Conseil rappelle ici le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », qui trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Les parties requérantes ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés ou des craintes invoquées en lien avec le refus d'adhésion au FPR.

Les documents versés par les parties requérantes ne permettent pas de restituer à leur récit sa crédibilité, ni à leur crainte son bien-fondé.

La requête déclare, concernant la liste de signatures pour le changement de constitution, que ce document « *relève d'une mise en scène du pouvoir de Kigali* » et elle renvoie à un article tiré du site internet 'RFI' et daté du 28 mai 2015, relatif aux pétitions en faveur d'une réforme de la Constitution rwandaise. Concernant la cotisation pour le FPR, elle souligne qu'« *il est de notoriété publique que cette cotisation obligatoire est forcée* » et se réfère à un article de presse datant du 20 septembre 2005 et relatant la censure d'un journal suite à la publication d'accusations de cotisations forcées portées contre le FPR. Concernant les fiches de paie, et plus particulièrement la mention 'employee solidarity' y figurant, elle déplore « *que la partie adverse n'ait pas cherché à savoir à quoi elle fait référence, se contentant de conjectures alors que l'on sait bien que, comme pour la cotisation du FPR, la contribution au Fond Agaciro est forcée* » et elle renvoie à un article tiré du site internet 'therisingcontinent.com' daté du 5 octobre 2012, qui questionne les finalités exactes du Fond de développement Agaciro et cite une plainte anonyme faisant état de pratiques de harcèlement dans les rappels de cotisation.

Le Conseil constate que les articles de presse auxquels renvoie la requête s'avèrent de portée générale et ne peuvent, dès lors, suffire à établir la réalité des faits invoqués par les parties requérantes. Par ailleurs, celles-ci n'apportent pas de réponse aux constats des décisions attaquées relatifs à la faible valeur probante des documents qu'elles ont déposés au regard des craintes invoquées. Enfin, concernant les autres documents versés par les parties requérantes – i.e. la copie de leur carte d'identité, leur passeport, leur livret et certificat de mariage, les diplômes d'études secondaires et supérieurs du requérant, son contrat de travail, ses lettres de transfert, son certificat de présidence d'une chambre en 2003, son attestation de congés et la lettre d'invitation de leurs amis résidant en Belgique – le Conseil constate que ces documents concernent des éléments qui ne sont pas contestés par les décisions dont appel.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accédant à une telle conclusion.

5.4. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution;*

b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes fondent leur demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « *sérieux motifs* »

de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 5 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Conclusion

7.1. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans leur pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN